|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 6 auDocument 7(Add.1)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA confÉrence |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Considérations générales

La Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 (CMR-12) a reconnu que des bandes de fréquences additionnelles étaient nécessaires pour prendre en charge le trafic de données mobiles croissant et a inscrit à l'ordre du jour de la CMR-15 l'examen d'attributions de fréquences additionnelles aux applications mobiles large bande de Terre. L'UIT-R a créé le Groupe d'action mixte (GAM) 4-5-6-7 et l'a chargé d'examiner les besoins de spectre pour les applications IMT/large bande mobiles et de réaliser des études de compatibilité compte tenu des critères de protection des autres services fixés par les Groupes de travail de l'UIT-R concernés.

La bande de fréquences 2 000-2 900 MHz est attribuée à titre primaire au service de radionavigation aéronautique dans les trois Régions. L'UIT-R a procédé à des études de compatibilité entre les IMT et des systèmes radar existants fonctionnant dans la bande de fréquences 2 700-2 900 MHz. Toutes ces études font apparaître qu'un partage d'une même fréquence entre des radars et des systèmes IMT situés dans un même emplacement géographique est impossible. Un partage dans des bandes de fréquences adjacentes pourrait être possible mais uniquement après avoir apporté des modifications aux systèmes IMT et aux systèmes radar existants, avoir imposé des espacements géographiques entre les systèmes IMT et les systèmes radar et avoir prévu une bande de garde entre les fréquences des systèmes IMT et les fréquences des systèmes radar. L'étendue de cette bande de garde dépend des modifications supposées apportées aux systèmes IMT/systèmes radar et des distances géographiques imposées. Ces études figurent dans le Rapport du Président du GAM 4-5-6-7 (Annexe 30). Sur la base des études de compatibilité réalisées par le GAM 4-5-6-7, une harmonisation à l'échelle mondiale de la bande de fréquences 2 700-2 900 MHz en vue de son utilisation par les IMT n'est pas possible, et toute utilisation éventuelle de parties de cette bande de fréquences par les IMT se ferait uniquement à l'échelle nationale, après coordination avec les pays voisins; les distances de coordination pourraient être importantes (quelques centaines de kilomètres) pour assurer la protection des systèmes radar.

Dans certains pays de la région Amériques, la bande de fréquences 2 700-2 900 MHz est largement utilisée par les systèmes de contrôle du trafic aérien (ATC), les systèmes météorologiques et les systèmes radar de défense. Les applications ATC relèvent d'un service de sécurité qui bénéficie de la protection additionnelle prévue au numéro 4.10 du Règlement des radiocommunications. Aux Etats-Unis, les systèmes radar utilisent en totalité la bande de fréquences 2 700-2 900 MHz. Les Etats-Unis ne peuvent pas garantir les conditions de partage nécessaires dans les bandes adjacentes, ainsi que la bande de garde requise pour pouvoir mettre en œuvre les IMT dans cette bande de fréquences.

Au vu des résultats des études de partage de l'UIT-R entre les systèmes radar existants et les IMT, les administrations des pays membres de la CITEL proposent de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications et ne peuvent souscrire à des attributions de fréquences au service mobile et/ou à l'identification de fréquences pour les IMT dans la bande de fréquences 2 700-2 900 MHz.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC IAP/7A1/12

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 2 700-2 900 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423 5.424 |

**Motifs:** Il ressort des études de l'UIT-R que la compatibilité entre les systèmes IMT et les systèmes radar existants n'est pas possible dans la même zone géographique. Certains Etats Membres de la région Amériques utilisent en totalité la bande de fréquences pour les systèmes radar existants.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_